



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 – 131
portant mise en demeure
de la société HNK SERVICE
à Villeurbanne**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société HNK dans son établissement situé 200 rue Léon Blum à Villeurbanne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées réalisée le 31 mars 2022 a permis d'établir que la société HNK SERVICE :

- a modifié ses installations avec la mise en place d'un évaporateur sans le porter à la connaissance du préfet dans les formes attendues qui avaient été explicitement mentionnées dans le rapport de la visite d'inspection du 15 mars 2021, contrairement à l'article 2, point 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 ;

- ne réalise pas un relevé mensuel de ses prélèvements d'eau dans la nappe contrairement à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 ;
- que l'étiquetage réglementaire des produits dangereux est pour partie erronée, contrairement à article 3, point 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 ;
- que des produits dangereux ne sont pas associés à une rétention, contrairement à l'article 2, point 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 ;
- ne dispose pas d'état des stocks des produits dangereux, contrairement à l'article 3, point 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société HNK SERVICE, 200 Rue Léon Blum, 69 100 Villeurbanne est mise en demeure de respecter :

1. sous 3 mois, le point 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 en déposant un porter à connaissance pour la mise en place d'un évaporateur, respectant l'article 1 ;
2. sous 7 jours, le point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 en relevant mensuellement le volume d'eau prélevée et en inscrivant les résultats sur un registre ;
3. sous 2 mois, le point 7.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 afin que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et de mettre à jour les symboles de danger conformément à la réglementation CLP ;
4. sous 2 mois, le point 4.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 en associant tous produits dangereux à une capacité de rétention dimensionnée suivant la réglementation ;
5. sous 2 mois, le point 7.3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 en tenant à jour un état des stocks des produits dangereux présent sur le site auquel est annexé un plan général des stockages.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 MAI 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

